

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

30 AVR. 1970

*Le Président de la République*

22/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 21 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée  
nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 486 PM /SGG.SL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 21 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 Avril 1970

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées

Abdou DIOUF

Abdourahmane DIOP

qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit.

Ainsi la situation, bouleversée par le nouveau Code pénal, se trouve rétablie telle qu'elle avait été envisagée par le législateur de 1961.

Par ailleurs les actes incompatibles avec la qualité de sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal doivent être identiquement sanctionnés, qu'ils aient été commis ou non "au profit d'un Etat étranger". Ces derniers termes sont donc à supprimer.

L'extension de la déchéance à la femme et incidemment aux enfants mineurs fait l'objet d'une retouche car il est apparu qu'elle serait injuste dans le cas où, à l'égard d'innocents, elle ferait de ceux-ci des apatrides.

Enfin l'article 2 du présent projet de loi fidèle à l'esprit de l'article 6 de la Constitution dispose expressément que les nouveaux cas de déchéance ne peuvent être appliqués rétroactivement.

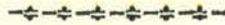
C'est ainsi que les actes incompatibles avec la qualité de sénégalais, qui n'auraient pas été commis au profit d'un Etat étranger, ne constitueraient pas une cause de déchéance s'ils étaient antérieurs à la date de mise en vigueur de la loi nouvelle. Pour les délits, la non-rétroactivité s'apprécie selon la date des faits punissables et non selon celle des condamnations supérieures à 5 ans d'emprisonnement qui pourraient suivre.

Telle est l'économie du Projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à votre approbation./-

18585

Cf loi n°1970/27 du 27 juin 1970

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL



3ème LEGISLATURE



PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970



*R* A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de loi N° 22/70 abrogeant et remplaçant l'article 21 de la loi N° 61-10 du 7 Mars 1961 déterminant la nationalité Sénégalaise

par M. Louis René LEGRAND

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Les sénégalais bénéficiant de la nationalité d'origine ne peuvent en être déchus.

Au contraire ceux qui l'acquièrent en vertu des articles 7 à 17 de la loi n° 61-10 du 7 Mars 1961 peuvent, pendant 10 ans, en être déchus par décret, dans trois cas :

- condamnation pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;
- condamnation pour crime à plus de 5 ans d'emprisonnement;
- commission, au profit d'un Etat étranger, d'actes incompatibles avec la qualité de sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal.

Or le nouveau Code pénal ne fait plus de distinction entre sûreté extérieure et sûreté intérieure de l'Etat. En outre de nombreux crimes ont été correctionnalisés de telle sorte que les délits nouveaux, substitués aux crimes anciens, se trouvent punis d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. Il est donc normal de prévoir la déchéance de la nationalité en cas d'infraction à la sûreté de l'Etat, sans autre qualification, et en cas de condamnation à plus de 5 ans d'emprisonnement qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit.

Ainsi la situation, bouleversée par le nouveau Code pénal, se trouve rétablie telle qu'elle avait été envisagée par le législateur de 1961.

Par ailleurs les actes incompatibles avec la qualité de sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal doivent être identiquement sanctionnés, qu'ils aient été commis ou non "au profit d'un Etat étranger". Ces derniers termes sont donc à supprimer.

../...

L'extension de la déchéance à la femme et incidemment aux enfants mineurs fait l'objet d'une retouche car il est apparu qu'elle serait injuste dans le cas où, à l'égard d'innocents, elle ferait de ceux-ci des apatrides.

Enfin l'article 2 du présent projet de loi fidèle à l'esprit de l'article 6 de la Constitution dispose expressément que les nouveaux cas de déchéance ne peuvent être appliqués rétroactivement.

C'est ainsi que les actes incompatibles avec la qualité de sénégalais, qui n'auraient pas été commis au profit d'un Etat étranger, ne constitueraient pas une cause de déchéance s'ils étaient antérieurs à la date de mise en vigueur de la loi nouvelle. Pour les délits, la non-rétroactivité s'apprécie selon la date des faits punissables et non selon celle des condamnations supérieures à 5 ans d'emprisonnement qui pourraient suivre.

La Commission a cru devoir proposer l'amendement suivant, qui constitue l'avant dernier paragraphe de l'article premier :

"elle n'est pas applicable aux personnes visées aux articles 28, 29 et 30".

Sous le bénéfice de cet amendement, la Commission de la Législation vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

18585

L O I N° 70 - 027

abrogeant et remplaçant l'article 2I  
de la loi 6I-IO du 7 Mars 196I déter-  
minant la nationalité sénégalaise .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .-

L'article 2I de la loi n° 6I-IO du 7 Mars  
196I déterminant la nationalité sénégalaise , est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 2I .- Pendant un délai de dix ans à compter  
" de la date de l'acquisition de la nationalité  
" sénégalaise , peut en être déchu tout individu :

" 1°/- condamné pour un acte qualifié crime  
" ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

" 2°/- condamné au Sénégal ou à l'étranger  
" pour un acte qualifié crime ou délit à une peine  
" supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;

" 3°/- qui s'est livré à des actes ou qui a  
" un comportement incompatibles avec la qualité de  
" sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Séné-  
" gal .

" La déchéance peut être étendue à la femme et aux  
" enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils  
" soient d'origine étrangère et qu'ils aient conser-  
" vé une nationalité étrangère . Elle ne pourra  
" toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle  
" ne l'est aussi à la femme .

" Elle n'est pas applicable aux personnes visées  
" aux articles 28 , 29 et 30 .

" La déchéance est prononcée par décret publié au  
" Journal officiel".

ARTICLE 2 .-

Les nouvelles causes de déchéance ci-dessus  
définies s'appliquent également à toute personne ayant acquis  
la nationalité sénégalaise depuis moins de dix ans , avant  
la date d'entrée en vigueur de la présente loi , mais seule-  
ment pour des faits commis après cette date .

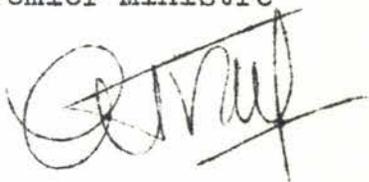
La présente loi sera exécutée comme Loi de  
l'Etat .

Fait à DAKAR, le 27 JUIN 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
le Premier Ministre



Abdou DIOUF